

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Vu l'article 10 de la convention 2019-180-relative au SIMPPS

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration X jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 53 membres ont exprimé un avis sur les 75 qui composent actuellement le conseil

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 juin 2020

Considérant les résultats du vote, à savoir :

- 53 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve le montant de 8,50 € par étudiant pour la participation aux dépenses du SIMPPS, notamment au titre de la contribution vie étudiante et de campus pour l'année 2019-2020.

Toulouse, le 26 juin 2020

**Le Président de l'Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT